

COMMUNE DE ST NICOLAS DE BOURGUEIL

ARRÊTÉ N°2018-17

Le Maire de la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment l'article R623-2 qui punit les bruits ou tapage injurieux ;
Vu l'arrêté n°2018-07 en date du 19 mars 2018 réglementant l'accès au city-stade ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation d'accès au city-stade;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté en date du 19 mars 2018 réglementant l'accès au city-stade.

Article 2 : Le City Stade est un lieu public, d'accès libre, il n'est pas surveillé. Les utilisateurs en acceptent toutes les conditions d'utilisation et les risques liés à la pratique des activités autorisées ; ils en assurent l'entière responsabilité.

Article 3 : L'utilisation du City stade est autorisée tous les jours de 10h00 à 20h00.

L'utilisation du City stade est interdite en dehors de ces horaires et en cas de fortes intempéries (neige, verglas). La commune se réserve à tout moment le droit de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

L'entretien du terrain et de ses abords peut nécessiter sa fermeture temporaire sans préavis.

Article 4: Les installations du City Stade sont mises prioritairement à disposition de l'Ecole des Vignes pendant les cours d'EPS et la garderie Chamalo sur des créneaux réservés.

En dehors de ces créneaux, le City Stade est autorisé au public pendant les horaires d'ouverture.

Cet équipement n'est pas prévu pour les enfants de moins de 36 mois.

Article 5 : Le City Stade de Saint Nicolas de Bourgueil est exclusivement réservé à la pratique du football et du basket-ball. Toute autre activité, pour laquelle le terrain n'est pas destiné, est interdite. **La musique et les ballons en cuir sont strictement interdits.**

Article 6 : La circulation et le stationnement de tous véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits sur le City Stade et sur l'espace autour de celui-ci.

La pratique du vélo, du skate ou de la trottinette est interdite sur le City Stade.

L'accès à l'enceinte du City Stade est également interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Une dérogation permanente de circulation et de stationnement aux abords du City Stade est accordée pour les véhicules affectés aux services publics et aux véhicules de secours.

Article 7 : Il est interdit de dégrader ou d'utiliser à mauvais escient le site mis à la disposition du public pour son confort agrément.

Il est demandé aux utilisateurs :

- De ne pas troubler l'ordre public et de préserver la tranquillité des riverains et de l'école
- D'user de tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores (limitation du volume sonore de la musique ou des instruments de musique, interdiction des pétards, fusées...),
- D'escalader ou grimper sur la structure, les filets, buts, ou rambardes,
- D'introduire des objets ou matériaux non fixés qui pourraient constituer en risques (palette, bouteilles en verres, boules pétanques...),
- De détruire, couper mutiler, salir, graver, écrire inscrire sur quelque support que ce soit, de faire de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes, sauf autorisation préalable.
- De se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable.

- D'introduire tout type de boisson ou nourriture sur l'aire de jeux dans quelque emballage que ce soit (canette, verre...)
- De faire du feu ou des barbecues sur le City Stade et aux abords de celui-ci
- D'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées (chaussures à crampons en fer, chaussures à talon...)
- De fumer et de « vapoter » sur le City Stade.
- De pénétrer chez un particulier afin de récupérer un objet sans l'accord des propriétaires.
- De pénétrer dans l'enceinte de l'école afin de récupérer un objet sans l'accord du directeur ou d'un enseignant.

La place doit être maintenue propre par les utilisateurs : les déchets seront déposés dans les poubelle prévues à cet effet.

Le non-respect des règles de bon usage du terrain multisports peut entraîner sa fermeture temporaire ou définitive au public.

En cas d'urgence: Pompiers : 18 (ou 112 depuis un mobile) Gendarmerie : 17 SAMU Urgences médicales : 15

Article 8 : En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le terrain ou l'environnement immédiat pouvant présenter un danger, il est demandé d'appeler la mairie au **02 47 97 75 16**.

Article 9 : Responsabilités : La commune de Saint Nicolas de Bourgueil décline toute responsabilité pour les préjudices que pourraient subir les personnes présentes et les pratiquants, en particulier en cas d'accidents, de détériorations et de disparitions des effets personnels ou de perte de matériel.

Les enfants fréquentant le City stade reste sous l'entière responsabilité de leurs parents ou toute autre personne les accompagnants.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés aux pratiques sportives.

L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Article 10 : Sanctions : Le respect des dispositions du présent arrêté s'impose aux utilisateurs et aux responsables qui sont tenus de veiller au respect de ses règles.

Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

En cas de manquement constaté dans l'application de ces dispositions (dégradations, nuisances sonores, non respect des horaires d'ouverture, ...), les utilisateurs et responsables mis en cause s'exposeront à des sanctions telles que des avertissements, une suspension provisoire ou définitive du droit d'usage du City Stade, des amendes.

Article 11 : Recours : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 12 : Applications et exécutions : Monsieur le maire, Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourgueil sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourgueil
- Madame la directrice de l'école publique des Vignes
- Madame la présidente de la garderie périscolaire Chamalo
- Monsieur le président de la communauté de communes de Touraine Ouest Val de Loire
- Monsieur le directeur du service Enfance Jeunesse de la communauté de communes de Touraine Ouest Val de Loire

Le présent arrêté sera affiché au City Stade et en mairie.

Fait à Saint Nicolas de Bourgueil, le 4 juin 2018

Le Maire,

Christel COUSSEAU

